

**Destination
France** 
Sentiers de Nature 

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°3SN076

Valorisation de la colline de Trébillane ou colline Saint Martin

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la convention n° Cerema/DP/2022/009 relative à la mise en œuvre du programme « Sentiers de Nature » du Plan Tourisme Destination France du 22 juillet 2022 ;

Vu le dossier n°14483204 déposé le 10/11/2023 par le Bénéficiaire sur la plateforme Démarches- simplifiées au titre de « Sentiers de Nature » ;

Vu l'avis du Comité de Pilotage Sentiers de Nature n°10 du 07/03/2024 concernant le projet n°14483204 intitulé « Valorisation de la colline de Trébillane ou colline Saint Martin » sur la commune de Cabriès,

entre

Le Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, établissement public administratif de l'État dont le siège social est situé Cité des mobilités - 25 avenue François Mitterrand - 69674 Bron Cedex, représenté par Madame Annabelle FERRY, directrice de la Direction Technique Territoires et Ville,

ci-après dénommé « **le Cerema** »

et

La Commune de Cabries, sis(e) à :
Place Ange Esteve 13480 Cabriès,

Représenté(e) par Madame Amapola Ventron, Maire, ci-après dénommé(e) « le Bénéficiaire »

Le Cerema et le Bénéficiaire sont désignés individuellement comme « la Partie » et conjointement comme « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Le Cerema, dans le cadre de sa délégation de crédits pour la conduite du programme « Sentiers de Nature » piloté par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, est en charge de l'attribution des subventions de l'enveloppe « Plan Tourisme Destination France – Sentiers de Nature » affectée aux projets, sur la base des décisions formulées par le Comité de Pilotage présidé par le Directeur de l'Eau et de la Biodiversité (DEB), ou son représentant.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, ci-après « **la Convention** », a pour objet de définir pour le programme d'action retenu par le Comité de Pilotage, le montant et les modalités d'attribution de la subvention au Bénéficiaire, ainsi que les obligations de chacune des Parties.

La convention comporte une Annexe 1 : description du programme d'action et dépenses prévisionnelles.

La subvention est attribuée dans le cadre fixé par le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.

ARTICLE 2 : DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme d'actions est celle présentée dans le dossier de candidature. Le programme d'action doit dans tous les cas être exécuté au plus tard le **31/12/2025**.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant maximal de la subvention attribuée pour le projet n° 14483204 intitulé « Valorisation de la colline de Trébillane ou colline Saint Martin » est de **55721 € soit 20 % du montant prévisionnel des dépenses de 278605 € HT**, décrit en Annexe 1.

Cette subvention est accordée pour financer exclusivement des dépenses prévisionnelles du programme d'actions du Bénéficiaire.

Si le coût total réalisé s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite au prorata du coût réel des dépenses.

ARTICLE 4 : ÉCHEANCIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme d'action est défini dans l'annexe 1.

Toute modification de l'échéancier prévisionnel doit faire l'objet d'une information par mail au Cerema à l'adresse sentiers-nature@cerema.fr exposant les motifs de la modification et fixant un nouveau calendrier prévisionnel du programme d'action.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Cerema se libère des sommes dues au titre de la Convention par virement administratif du comptable assignataire au compte ouvert au nom du Bénéficiaire sous les coordonnées figurant dans le RIB en annexe à cette convention.

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant de la subvention à la signature de la présente convention ;

- le solde à réception du bilan du programme conforme aux attendus de l'article 6 ;
- le versement de la subvention peut faire l'objet d'acomptes sur demande du bénéficiaire, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Le montant de chacun des acomptes ne peut être inférieur à 50 000 € et est proportionné à l'état d'avancement de la réalisation du projet évalué sur la base d'un bilan d'exécution partiel, certifié par une personne habilitée à représenter le bénéficiaire, présentant de façon lisible et détaillée les dépenses réalisées et les éventuelles autres aides publiques accordées sur les activités éligibles.

ARTICLE 6 : JUSTIFICATIFS

Le Bénéficiaire ou son représentant s'engage à fournir dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée les documents ci-après au Cerema, à l'adresse électronique : sentiers-nature@cerema.fr :

- Un bilan qualitatif du programme d'actions mené dans le cadre de la Convention pour les phases concernées
- Un bilan quantitatif d'exécution final, certifié par le comptable public, présentant de façon lisible et détaillée les dépenses réalisées, leur nature et date de réalisation et les éventuelles autres aides publiques accordées

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DES PROJETS

Le Bénéficiaire ou son représentant s'engage à

- se soumettre à tout contrôle technique et financier du Cerema ou de tout représentant accrédité par lui, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place de l'utilisation de la subvention allouée pendant toute la durée de la Convention ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter du paiement du solde de la subvention. A cet effet, La Commune de Cabries s'engage à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la Convention jusqu'à l'expiration de ce délai ;
- répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Cerema dans les limites de l'objet de la Convention ;
- constituer un dossier photo et/ou vidéo « avant/après » sur les sites de travaux (et/ou d'études) réutilisable sans restriction par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires et le Cerema pour les besoins de l'opération (communication) et les retours d'expériences.
- prévenir dès qu'il en a connaissance le Cerema, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement ou élément susceptible de venir modifier sensiblement le

programme d'actions ou les dépenses prévisionnelles en Annexe 1, et donc pouvant remettre en cause la subvention et notamment les faits suivants :

- abandon du projet pour lequel la subvention a été accordée ;
- difficultés financières importantes ;
- report significatif (supérieur ou égal à 6 mois) de la date d'achèvement du programme

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible les logos du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, de « Destination France – Sentiers de Nature » et du Cerema sur tous les supports et documents en rapport avec les activités éligibles, ainsi que dans les démarches et actions (communication, formations, animations et publications) qui y sont liées.

Il s'engage également à faire apparaître, pour tout programme d'action recevant plus de 100 000€ d'aides, la mention du soutien de l'État sur le ou les panneaux de chantier (pour les opérations soumises à autorisation d'urbanisme) ou sur un panneau temporaire réalisé à ses frais et exposé durant toute la durée du projet (selon une charte qui lui sera transmise).

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature par les Parties et prend fin au plus tard le 31/12/2026.

Toute modification de la Convention, liée notamment à sa durée ou à ses modalités de mise en œuvre, doit faire l'objet d'un avenant avant la date de fin prévue dans cette Convention. Les Parties peuvent néanmoins décider d'y mettre fin de manière anticipée dans les cas de figure décrits à l'Article 10.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT - RÉSILIATION DE L'AIDE

Le **Cerema** peut résilier de plein droit la Convention, sans préjudice de tous autres droits, et/ou suspendre les paiements et/ou exiger le remboursement total ou partiel des subventions perçues, dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des obligations résultant de la Convention par le Bénéficiaire ;
- utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la Convention visé à l'article 1 ;
- absence de transmission des éléments prévus dans les articles 6 et 7.

La résiliation intervient à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour le Bénéficiaire de se conformer à ses obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Les sommes perçues par le Bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiement définitif et ne sont acquises qu'après vérification de la réalité des dépenses (contrôle de « Service fait » au moment de la demande de versement du Solde).

De même, le remboursement total ou partiel de la subvention, ou l'interruption du versement peut être décidé par le Cerema à la demande du Bénéficiaire lorsque celle-ci/celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la Convention.

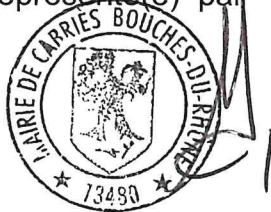
ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent de tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui trouverait son origine dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent que tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable pouvant naître de l'application de la Convention est porté, par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif compétent.

À Cabries, le 19/06/2024

La Commune de Cabries
représenté(e) par



Le Cerema
représenté par

Par délégation,
Karine DEBEAUNE
Directrice département
Aménagement Durable
Environnement et Territoires

ANNEXE 1

Description des Activités éligibles et montant de subvention

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les Activités éligibles suivantes :

Description des Activités éligibles	Assiette des dépenses éligibles (EUR)	Taux de subvention Sentiers de Nature (%)	Montant de subvention (EUR)	Calendrier prévisionnel de réalisation
Sentiers, cheminements, aire naturelle de stationnement, plantations, mobiliers et signalétiques	245 944	20	49188,8	2 ^{ème} semestre 2024-2 ^{ème} semestre 2025
maîtrise d'œuvre	32661	20	6532,2	2 ^{ème} semestre 2024-2 ^{ème} semestre 2025
Montant total maximal de subvention	278605	20	55721	

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240625-DEC-2024-051-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2024

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE
BERRE-L'ETANG
360 AV ROGER SALENGRO
13130 BERRE L ETANG

Relevé d'identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00107 D1340000000 71
IBAN : FR88 3000 1001 07D1 3400 0000 071
BIC : BDFEFRPPCCT

Accusé de réception en préfecture
013-211300199-20240625-DEC-2024-051-DE
Date de réception préfecture : 26/06/2024